



## MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/233/T/EF

INTERDISANT LA CIRCULATION PIETONNE SUR LES SENTIERS D'ACCES AU NID D'AIGLE  
DEPUIS BELLEVUE, LE CROZAT, LE PONT DES PLACES ET L'ORMEY EN PERIODE HIVERNALE  
(Fermeture hivernale)

L'Adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU les conditions climatiques hivernales et les conséquences qui en découlent sur les secteurs concernés, afin d'assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en interdisant la circulation piétonne sur les sentiers d'accès au Nid d'Aigle depuis Bellevue, le Crozat, le Pont des Places et l'Ormey,

## ARRETE

Article 1 : La circulation piétonne sera interdite sur les sentiers d'accès au Nid d'Aigle depuis Bellevue, le Crozat, le Pont des Places et l'Ormey :

- A compter du mardi 18 novembre 2025 et jusqu'à leur réouverture administrative.
- Absence de passerelle et de mains-courantes.

Article 2 : La signalisation nécessaire et réglementaire pour fermeture (barrières) sera mise en place, de part et d'autre des chemins concernés par les services techniques de la Mairie de Saint Gervais les Bains et sous son contrôle.Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

**MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS**

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Affiché le : 01/12/2025